

**DÉLIBÉRATION**  
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS 63**

**Séance ordinaire du 14 novembre 2023**

Nombre de membres titulaires : 23	Nombre de membres représentés : 1
Nombre de membres présents à la séance : 17	Nombre de votants : 15
Date de la convocation : 3 novembre 2023	

**N° 1**

**Instauration de l'indemnité de mobilisation opérationnelle**

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le 14 novembre à 14h30, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au conseil départemental, sous la présidence de M. Jean-Paul CUZIN, président du conseil d'administration du SDIS 63.

**PRÉSENTS :**

**Membres ayant voix délibérative**

- Mme BETHUNE, Mme BRUN, M. CHAMBON, M. DAUDUIT, M. DERRÉ, Mme DURON, Mme GAIDIER, Mme MALTRAIT, M. MEYNIER, M. PERRET, Mme PRUNIER, Mme RAINEAU, M. VALLÉE, M. VEYSSIERE.

**Membres ayant voix consultative**

- **Suppléants** : Mme GUILLOT, Mme KHEMISTI.
- **Sapeurs-pompiers** : Contrôleur général GLASIAN, Docteur TAILLANDIER, Capitaine BARILI.
- **Sapeurs-pompiers élus** : Adjudant-chef BERARD, Adjudant-chef CHELOUCHE, Lieutenant RAQUIDEL, Adjudant-chef VIDAL.
- **Personnel administratif, technique et spécialisé** : Mme MERCIER.

**Membre de droit**

- M. MALET, Directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme.

**EXCUSÉS :**

- **Titulaires** : M. BOYER, M. DA SILVA, M. DESFORGES, M. GAUMET, M. GUILLAUME, Mme LAGARDE, Mme MAISONNET, M. MORVAN, M. PERRODIN, M. SOUCHAL.
- **Suppléants** : Mme BERNARD, M. BESSEYRE, Mme BONY, Mme BRUSSAT, M. CONSTANTIN, M. DAUPHIN, M. DUBOURG, M. DUBOURGNOUX, M. GALPIER, M. GRAND, M. LUNOT, M. MAGNET, Mme MANUBY, M. NEUVY, M. PETEL, Mme PICARD, M. RIOL, M. ROUGHEOL, Mme VIRLOGEUX.
- **Membre de droit** : M. CHÉSI, Payeur départemental.
- **Sapeurs-pompiers élus** : Adjudant-cheffe BOURDIN, Commandant CUBIZOLLES, Capitaine IZARD.
- **Personnel administratif, technique et spécialisé** : M. TRICHARD.

Chaque année, les sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme, professionnels comme volontaires, participent aux renforts extra-départementaux dans le cadre de la solidarité nationale pour la lutte contre les incendies de forêts. L'été 2022 a été particulier pour notre SDIS, avec la mise à disposition de plus de 250 sapeurs-pompiers au bénéfice des départements concernés par des incendies majeurs.

De manière plus générale, les sapeurs-pompiers s'impliquent régulièrement dans des missions de grande ampleur suite aux demandes formulées par messages de commandement du centre opérationnel de zone (COZ) ou du centre opérationnel de gestion interministérielle de crise (COGIC), notamment en cas de catastrophes naturelles (par exemple, lors d'activités sismiques sur la commune du Teil – Ardèche, en 2019) ou au bénéfice d'Etats étrangers (par exemple, intervention de trois sapeurs-pompiers sur les feux au Canada, cet été).

Cette sollicitation de plus en plus forte a amené l'Etat à revoir les règles d'indemnisation, notamment pour les sapeurs-pompiers professionnels (SPP) à travers la publication du décret n° 2023-543 du 30 juin 2023 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers.

L'article 2 dudit décret institue une indemnité de mobilisation opérationnelle pour les SPP, lorsqu'ils sont mobilisés :

- par l'Etat dans le cadre de renforts engagés hors de leur département en cas d'accident, de sinistre ou de catastrophe dont les conséquences peuvent dépasser les limites ou les capacités d'un département, ou au profit d'un Etat étranger, y compris à titre préventif ;
- préventivement par leur service d'incendie et de secours à la protection de la forêt contre l'incendie. Ces heures ainsi indemnisées ne peuvent faire l'objet d'une compensation horaire.

A ce jour, l'arrêté du 30 juin 2023 fixant le montant de l'indemnité de mobilisation opérationnelle versée aux SPP précise le taux horaire brut maximum applicable, fixé selon le grade à :

<b>Officiers</b>	<b>21,36 €</b>
<b>Sous-officiers</b>	<b>16,94 €</b>
<b>Sapeurs et caporaux</b>	<b>15,47 €</b>

Cette indemnité est exclusive de tout repos compensateur et de tout autre avantage qui serait servi au titre de cette activité ponctuelle. Elle est soumise aux contributions sociales applicables et prise en compte au titre du revenu imposable.

Pour rappel, le coût des renforts extra-départementaux est remboursé par l'Etat. Les modalités de paiement des SPP sont donc sans conséquence sur le budget du SDIS 63.

## **DECISION**

**Après en avoir débattu, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide:**

- **d'instituer l'indemnité de mobilisation opérationnelle, dès l'année 2023, au sein du SDIS 63.**

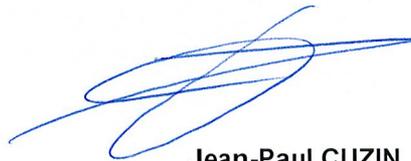
Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme

Accusé de réception en préfecture  
063-286300017-20231114-23\_09650-DE  
Date de télétransmission : 28/11/2023  
Date de réception préfecture : 28/11/2023

Clermont-Ferrand, le 24 NOV. 2023

Le président  
du Conseil d'administration du SDIS 63,



**Jean-Paul CUZIN**